

**ARRÊTÉ DU MAIRE DE GAGNY**  
(Seine-Saint-Denis)  
**SERVICE VOIRIE**

**OBJET :**

**Avenue Salvador Allende, face au n°19-21.**

**Réglementation temporaire du stationnement.**

**Installation d'une base de vie de chantier et d'une zone de stockage.**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et suivants et R. 417-10,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 approuvant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n°128 en date du 12 août 2002 limitant à 5 jours consécutifs la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal n°2022-56 en date du 08 juin 2022, portant délégation de fonctions et de signature au onzième Adjoint au Maire, Monsieur Jean-François SAMBOU,

Considérant la demande de la société TERAf en date du 30 avril 2024, relative à l'installation d'une base de vie de chantier et d'une zone de stockage, avenue Salvador Allende, face au n°19-21, dans le cadre des travaux de mise en conformité de l'assainissement sur domaine privé,

Considérant qu'il est nécessaire d'installer une base de vie et une zone de stockage à proximité des zones d'intervention,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement, avenue Salvador Allende, pour l'installation de la base de vie et d'une zone de stockage,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

**ARRÊTE**

- **Article 1.- Du 27 mai 2024 au 27 septembre 2024**, avenue Salvador Allende, face au n°19-21, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur 4 emplacements, afin de permettre l'installation de la base de vie et d'une zone de stockage.

**EN AUCUN CAS, du stockage ne pourra être entreposé sur les espaces verts.**

- **Article 2.-** Dans le respect de la réglementation et 6 jours avant le début des travaux de l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place.
- **Article 3.-** Tout véhicule considéré comme gênant au sens des articles R. 417-10, L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route pourra être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.
- **Article 4.-** La signalisation et les déviations seront mises en place et entretenues par les entreprises responsables des travaux, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) en vigueur.
- **Article 5.-** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur.
- **Article 6.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

• **Article 7.-** Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au Commissaire de Police,
  - Au Directeur Général des Services de la Ville,
  - A la Direction des Interventions Techniques,
  - A la Direction de la Tranquillité Urbaine,
  - Au Service Voirie,
  - A l'E.P.T. Grand Paris Grand Est - Direction de l'Assainissement - 11, boulevard du Mont d'Est - 93160 NOISY-LE-GRAND,
  - A la société EGIS – 15, avenue du Centre – CS20538 Guyancourt – 78286 SAINT QUENTIN EN YVELINES CEDEX,
  - A la société AVR INGENIERIE - Parc d'Activités des Petits Carreaux – 1, avenue des Violettes - 94380 BONNEUIL SUR MARNE,
  - A la société TERAFF – 1, rue Jean Cocteau - 77340 PONTAULT-COMBAULT,
- Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 02 mai 2024.



Pour le Maire,  
Adjoint délégué à l'Espace Public,

Jean-François SAMBOU